

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre IV. Des Assemblées generales que tenoient les Cités des Gaules.
De l'étendue de l'autorité Impériale.

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

CHAPITRE IV.

Des Assemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité Impériale.

LIV. I.
CH. IV.

ON voit par l'Histoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient sous la domination des Empereurs, s'assembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des especes d'Etats generaux pour y prendre des résolutions touchant les interêts communs. Il ne faut pas confondre cette sorte d'Assemblée purement Politique avec l'Assemblée Religieuse qui se tenoit régulièrement au tems marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguste, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occasion l'on y parlat des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que sous le regne d'Auguste lui-même, (1) Drusus Nero profita d'une de ces Assemblées Religieuses, pour ramener les esprits des principaux des Gaulois alors fort aliénés, ce qui prévint une révolte. Outre cette Assemblée annuelle, il s'en tenoit donc une autre purement Politique, & qui étoit apparemment

(1) Gallorum Primoribus sub prætextu ejus festi quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Augusti celebratur evocatis, motum Subditorum præoccupatis.
Dion, lib. 54. pag. 543.

la même qu'Auguste convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorsqu'il y fit le recensement des trois Gaules, c'est-à-dire, de l'Aquitaine, du Pays (1) des Celtes & de celui des Belges. Ce fut alors suivant l'apparence qu'il réunit ces trois Contrées, dont une portion faisoit l'ancienne Province Romaine dans la Gaule Transalpine, en un seul Corps politique, qui n'avoit plus qu'une Assemblée représentative, laquelle agissoit dans l'ocasion au nom de toutes les Gaules, comme si ces trois Pays n'eussent plus fait qu'une seule & même Province de l'Empire. Suivant Dion (2) Auguste tint l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-sept, l'Assemblée dont parlent les Sommaires des livres de l'Histoire de Tite-Live que nous avons perdus. Ce Prince, dit l'Historien Grec, s'arrêta quelque tems dans les Gaules pour en faire le recensement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour y régler differens usages; ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été soumises; & ces guerres ne faisoient que de finir.

En

(1) Cum Augustus Conventum Narbonæ ageret, census à tribus Galliis quas pater vicerat actus. *Titi Livii Epitome lib. 134.*

(2) Componendis Gallicis rebus quæ quia subactis illis statim bella civilia subsecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo censui, vitæque & Republica formanda aliquid temporis extraxit, *Dio, Hist. lib. 53. pag. 512.*



LIV. I.
CH. IV.

En effet, on voit dans l'Histoire de Tacite que sous le regne de Vespasien il se tint une Assemblée des Députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une Assemblée représentative réglée. Cet Auteur dit que la fidélité des Peuples qui avoit été ébranlée dans ce Pays par le bruit des succès de Civilis, y ayant été comme rafermie par les avantages que les Romains avoient remportés dans la suite, & par la nouvelle qu'il leur arrivoit d'Italie de puissans secours; la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Assemblée où il seroit délibéré sur la question: S'il étoit à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains, ou s'il convenoit de rester sous leur obéissance (1). Aussitôt les Cités des Gaules envoyèrent des Députés à Reims. Les Députés de Langres qui avoit déjà pris les armes contre les Romains, s'y rendirent comme les autres, & Tullius Valentinus leur Chef y prononça pour exciter l'Assemblée à la révolte, un discours très-empporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain

(1) Respicere paulatim Galliarum Civitates, fatigue & fœdera respicere Principibus Remis, qui per Gallias edixere ut missis Legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret... Igitur venientis exercitus fama & suoque ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenere... tacto futurorum presentia placuere, scribuntur ad Treveros Epistolæ nomine Galliarum, ut absternerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus si precantur. Tacit. Hist. lib. 4. c. 67. 68. 69.

tout ce qu'on a toujours reproché aux gran-
 des Monarchies. Néanmoins l'Assemblée
 résolut après avoir entendu ceux qui étoient
 d'un avis contraire, qu'on demeu-
 reroit sous l'obéissance de Rome. Elle
 écrivit cependant au nom des Gaules à
 ceux de Trèves, qui avoient déjà pris les
 armes, pour leur enjoindre de cesser tous
 actes d'hostilité, & pour leur offrir s'ils
 vouloient rentrer dans leur devoir, sa mé-
 diation auprès de l'Empereur, de qui elle
 se promettoit d'obtenir une amnistie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont
 Tacite se sert, & aux circonstances de son
 récit, on ne sauroit douter que cette As-
 semblée des Gaules ne fût une de celles
 qu'on appelle en Droit public des Assem-
 blées représentatives & réglées. La Cité
 de Reims n'exhorte point les autres Cités
 des Gaules, après leur avoir représenté
 l'importance de la conjoncture où elles se
 trouvoient, à envoyer leurs Députés à u-
 ne Assemblée qu'il conviendrait de tenir
 dans les circonstances présentes, pour y
 délibérer sur les intérêts communs. Le
 Sénat de Reims enjoint aux autres Cités
 d'envoyer leurs Députés dans le lieu qu'il in-
 dique. Il parle comme ordonnant une cho-
 se qu'il étoit en possession d'ordonner,
 soit que les prérogatives dont Reims jouis-
 soit avant Jules-César lui donnassent le
 droit de convoquer l'Assemblée dont il s'a-
 git, soit que toutes les Métropoles de la
 Gaule jouissant de ce droit alternative-
 ment, Reims se trouvât cette année-là
 en tour d'indiquer le tems & le lieu de
 l'As-

LIV. I.
 CH. IV.

LIV. I.
Ch. IV.

l'Assemblée. Dans tous les Etats réglés il y a, pour user des expressions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer le grand Sénat ou l'Assemblée représentative du Peuple, lorsqu'il le juge à propos. Nous voyons d'ailleurs que l'Assemblée convoquée à Reims n'est pas plutôt formée, qu'elle agit comme une Compagnie réglée, & qui par l'usage est autorisée à parler & à commander au nom des Gaules. C'est au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Trèves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, est-il possible que les Gaulois eussent osé tenir l'Assemblée qu'ils tinrent alors, si elle n'eût point été une Assemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement sous quelque prétexte specieux, & dont on auroit caché le véritable motif aux Romains? N'auroit-ce point été se révolter en effet, que de tenir une Assemblée non usitée, pour y délibérer si l'on se révolteroit?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Assemblées représentatives des Gaules n'auront été d'abord composées que de Députés nommés par leurs Concitoyens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de Pélection faite de leur personne. Dans la suite les Officiers pourvus de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité du nombre de ceux qui avoient séance dans ces Assemblées. Elles seront devenues d'Etats généraux composés de *Députés* qu'elles étoient

toient, des Assemblées de Notables, com-
posées principalement de gens mandés par
le Prince, en conséquence de leurs Em-
plois. C'est ce que nous apprenons d'un
Edit de l'Empereur Honorius, donné en
l'année de Jesus-Christ quatre cens dix-huit,
pour fixer dans Arles, le lieu de l'Assem-
blée qui se devoit tenir tous les ans pour
délibérer & prendre les résolutions conve-
nables touchant les besoins des Gaules.
Nous rapporterons en son tems l'Edit
d'Honorius, & ici nous nous contente-
rons d'observer que cet Edit qui s'étend
beaucoup sur la convenance qu'il y avoit
de convoquer cette Assemblée dans la
ville d'Arles, ne parle que très-legerement
des avantages qu'on devoit se promettre
de sa tenuë. Comme l'Assemblée n'é-
toit point une chose nouvelle, son uti-
lité étoit connue depuis long-tems.

Quelle étoit l'autorité de cette Assem-
blée sous Auguste, & sous ses premiers
Successeurs? Son concours étoit-il néces-
saire au Souverain, lorsqu'il s'agissoit de
nouvelles loix ou de nouvelles impositions?
Je n'en fais rien. Il en est des Assem-
blées représentatives du Peuple des Mo-
narchies, dit Grotius, (1) soit qu'on les

(1) Jam verò Comitia Ordinum, id est Conventus
eorum qui populum in classes distributum referunt,
nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati, Procures,*
missisque potentibus Urbes. Alibi quidem in hoc ser-
viunt duntaxat ut sint majus Regis consilium per quod
querelæ populi quæ sæpius in Consistorio recitentur,
ad Regis aures perveniant cui deinde liberam sit sta-
tuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum



appelle Diètes, Etats generaux ou Parlemens, ainsi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son Royaume qu'un Roi d'Espagne en a dans le sien; de même il s'en faut beaucoup que les Assemblées qui représentent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayant chacune le même pouvoir dans sa Monarchie. En quelques Monarchies l'Assemblée représentative du Peuple n'est autre chose qu'un Conseil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses Sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les Officiers qui entrent dans son Conseil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette Assemblée prendre le parti qui lui convient, & statuer ce qui lui plaît. En d'autres Monarchies, l'Assemblée représentative du Peuple partage le pouvoir législatif avec le Souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours de cette Assemblée. Elle a même droit d'entrer en connoissance de l'administration du Souverain.

Comme il y a toujours eu des Assemblées

cognoscendi, atque etiam leges præscribendi quibus Princeps teneatur. *Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. 2. cap. 3. parag. 10.*

blées représentatives du Peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure, en s'arrogant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit suivant la premiere Constitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laissé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette premiere Constitution. Ainsi quelle que fût sous Auguste & sous les premiers de ses Successeurs l'autorité de l'Assemblée, représentative des Gaules, il ne s'enfuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquième siècle. Au contraire, nous sommes instruits suffisamment de ce qui se passoit alors, pour savoir positivement que cette Assemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir législatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il est certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains despotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir législatif qu'ils ne partageoient plus avec personne. Toutes les décisions (1) du Prince, dit Justinien, ont force de Loi, d'autant que par la Loi qui a été faite pour lui déferer l'Empire, le Peuple lui a remis, & s'est dépouillé entre ses mains de toute l'autorité, & de tout le pouvoir qui appartenoient au Peuple Romain. Qui rendoit ces Decrets d'installation? qui pouvoit à chaque mutation de Souverain la

Loi

(1) Sed & quod Principi placuit legis habet vigorem, cum Lege Regia quæ de ejus Imperio lata est, populus ei, & in eum omne imperium suum & potestatem concedat. *Instit. lib. 1. tit. 2. par. 6.*

LIV. I.
CH. IV.

Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le serment de fidélité à un Prince qui regnoit ensuite légitimement, & cessoit d'être un tyran de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Peuple & du Sénat Romain, qui étoit demeurée à Rome; & dans l'Empire d'Orient, la partie de ce Peuple & du Sénat qui avoit été transférée à Constantinople. Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du même Corps & de la même Compagnie qui eussent part au pouvoir législatif, & seulement encore lorsque le Trône étoit vacant. Les Assemblées représentatives des grandes Provinces n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le Livre de Salvien, que les Assemblées dont il est ici question n'étoient ni convoquées, ni consultées, lorsqu'il s'agissoit de mettre sur le Pays qu'elles représentoient quelque imposition extraordinaire. Les ordres de l'Empereur pour lever ces subsides étoient adressés directement au Sénat de chaque District. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déjà cité, fera foi suffisamment que l'Assemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de représenter & de conseiller.

